

Rénovation du dialogue social dans la fonction publique

La loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a été publiée au Journal officiel du 6 juillet 2010. Elle a principalement pour objet de traduire les accords de Bercy du 2 juin 2008.

ACTUALITÉ SYNDICALE



Les instances consultatives nationales

LA CRÉATION D'UN CONSEIL COMMUN

À côté du CFSPT, du CSFPE et du CSFPH, la loi prévoit la création d'un «conseil commun de la fonction publique» destiné à connaître toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

LE CSFPT

Les modalités d'attribution des sièges aux organisations syndicales sont simplifiées et clarifiées : seules les voix obtenues aux élections des représentants du personnel aux Comités techniques seront prises en compte. Par ailleurs, le collège des employeurs et le collège des représentants des organisations syndicales, dont les membres ne seront plus nécessairement en parité numérique, émettront chacun leur propre avis. Ces nouvelles dispositions n'entreront toutefois en vigueur qu'après le prochain renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales. En attendant ce renouvellement la composition du CSFPT reste identique.

Les instances consultatives locales

L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS DES SYNDICATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

La loi abandonne la notion de représentativité des syndicats ainsi que toute référence au Code du travail et aux suffrages obtenus pour l'élection des représentants du personnel au CSFPT. Les conditions à respecter pour permettre aux organisations syndicales de présenter des candidats aux élections professionnelles sont désormais simplifiées. Pourra présenter des candidats tout syndicat constitué depuis au moins deux ans dans le cadre de l'élection et qui respecte les valeurs républicaines et d'indé-

pendance, ou tout syndicat affilié à une union de syndicats répondant aux mêmes conditions. Les élections professionnelles se dérouleront désormais au scrutin de liste à un seul tour.

LE NOUVEAU «COMITÉ TECHNIQUE»

Le Comité technique paritaire disparaît pour devenir le Comité technique. Ce changement de terminologie n'est pas anodin. En effet, si des représentants de l'administration continueront à siéger au sein du Comité technique, le principe veut qu'ils ne prennent pas part au vote. Ce n'est que si les collectivités ont délibéré pour permettre au collège des représentants de l'administration d'émettre un avis qu'ils pourront se prononcer. Mais, dans ce cas, employeurs et agents délibéreront séparément et non plus conjointement. Par ailleurs, une nouvelle possibilité de mutualisation est introduite : elle concerne les Comités techniques communs à un EPCI, un



CIAS voire aux communes membres de l'EPCI. Ces règles ne seront toutefois applicables qu'à compter du premier renouvellement du mandat des représentants du personnel qui suivra la parution du décret d'application. Enfin, les attributions du Comité technique sont reformulées pour les aligner sur celles des Comités techniques de l'Etat. Ils seront donc notamment compétents pour émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement des services, les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels (adhésion à un EPCI, délégation de service public...), les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences et à la

politique indemnitaire... Ils seront en outre informés de toute décision budgétaire ayant une incidence sur la gestion des emplois.

LA CRÉATION DES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le CHSCT devient obligatoire dans toutes les collectivités employant plus de 50 agents (auparavant, le seuil était fixé à 200 agents).

La loi autorise également la création de CHSCT locaux ou spéciaux si l'importance des effectifs ou la nature particulière d'un risque professionnel l'exige. D'autre part, sa compétence est étendue aux condi-

ACTUALITÉ SYNDICALE

tions de travail. La loi traduit ici le protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. On notera que dans les collectivités de moins de 50 agents, les comités techniques se verront confier des missions relevant du CHSCT.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, sachant que le rôle et les pouvoirs du CHSCT dans la fonction publique se veulent proches de ceux du CHSCT en droit privé (analyse des risques professionnels, pouvoir de proposition, pouvoir d'inspection et d'enquête...).

Des garanties de carrière supplémentaires accordées aux titulaires d'un mandat syndical

Actuellement, les agents qui n'exercent pas effectivement leurs fonctions pour cause de mandat syndical bénéficient d'un avancement moyen d'échelon et de grade. Ils ne peuvent pas bénéficier de promotion interne car toute nomination qui n'a pas pour finalité de pourvoir un emploi vacant et d'exercer effectivement les fonctions correspondantes constitue une nomination pour ordre.

La loi du 5 juillet 2010 prévoit une exception à ce principe posé à l'article 12 du statut général au profit des délégués syndicaux et leur permet également de faire valoir leur expérience syndicale au titre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. En pratique, il faut attendre les décrets d'application de la loi et le renouvellement des instances consultatives pour que ses dispositions soient applicables (il n'y aura donc pas de siège pour la FSU au CSFPT), sachant qu'il revient au pouvoir réglementaire de fixer la date de renouvellement des mandats des représentants du personnel afin que, dans un souci de cohérence, l'ensemble des élections professionnelles se déroulent à la même date... vraisemblablement fin 2014.

ASSISTANTS SOCIAUX, ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS, ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, CONSEILLERS EN ÉDUCATION SOCIALE ET FAMILIALE

La non reconnaissance statutaire par le gouvernement de nos métiers,
de nos diplômes, de nos missions : cela dure depuis trop longtemps.

ÇA SUFFIT !!!

ACTUALITÉ SYNDICALE



NOUS REVENDIQUONS

⇒ L'HOMOLOGATION DES DIPLÔMES D'ÉTAT

Assistants sociaux, Educateurs Spécialisés, Educateurs de jeunes enfants, CESF, au niveau 2 soit Bac +3 ;

⇒ LE CLASSEMENT EN CATÉGORIE A DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

dans les trois fonctions publiques (Bornage indiciaire brut 379 à 966).

En 2012, la mise en œuvre des accords de Bologne visant à harmoniser les formations universitaires dans l'ensemble des pays de l'union européenne avec la classification LMD (licence, master, doctorat), verra la disparition en France du niveau Bac+2 sur lesquels sont positionnés depuis trop longtemps les diplômes du social. En toute logique ces formations d'une durée de 3 ans après le bac doivent être homologuées au niveau licence : pourquoi attendre 2012 ?

En novembre 2009, une réforme que nous considérons comme ratée a modifié les grilles de rémunération de catégorie B.

La question des professions du social n'a pas été tranchée et renvoyée vers la Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur) et celle des professions médicales vers le Ministère de la Santé.

La DGCL n'a accepté aucune négociation sur le sujet : circuler il n'y a rien à voir !

LE SNUAS-FP (Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique) et le SNUCLIAS-FSU ont écrit aux différentes fédérations de la Fonction Publique pour organiser la mobilisation dans un cadre intersyndical.

Pour le moment, seul « Solidaires » a répondu favorablement.



JMB